

Touques

Marie-Laure Legay

Quatre paroisses enclavées dans le pays d’Auge disposaient comme en pays de Quart-bouillon voisin, du privilège de fabriquer du sel blanc : Saint-Arnoult, Saint-Pierre et Saint-Thomas de Touques, ainsi que Trouville. En tout 24 salines, reconnues par l’ordonnance des gabelles de mai 1680 (article 39 du titre XIV) fonctionnaient. Elles se répartissaient entre le Grand-Marais (dix salines), Marais-l’Evêque (sept salines) et Marais de Trouville (sept). Ces salines ne devaient bouillir que deux jours par semaine, avec une répartition entre chaque marais arrangée entre la Ferme et les sauniers : le lundi et le mardi pour le Grand-Marais, le mercredi et jeudi pour le Marais-l’Evêque et le vendredi et samedi pour le Marais de Trouville. La production annuelle était limitée à 145 boisseaux par saline, soit 3 480 boisseaux (ou 87 025 livres). Chaque jour, le saunier devait déposer le sel fabriqué au magasin établi à Touques. En chemin, il était escorté par un employé de la Ferme. Le Fermier, qui en possédait une clé, devait enregistrer les quantités journalières et le prix était fixé par une sentence des officiers du grenier d’Honfleur à dix livres quatre sous la ruche du poids de 50 livres. Comme ailleurs, les dispositions de l’ordonnance de 1680 ne furent pas strictement suivies. Les Fermiers généraux réagirent tardivement, en 1758, pour réclamer un enregistrement effectif des quantités déposées. Les sauniers durent se soumettre au choix à la pesée ou au mesurage de leur sel. Ils firent appel aux juges du grenier d’Honfleur qui les exemptèrent de cette formalité. La Cour des aides de Rouen confirma la sentence, ce qui engagea les Fermiers généraux à réclamer un arrêt du Conseil pour cassation. Quant à la distribution, celle-ci révélait un enchevêtrement de privilèges complexe : sur les quarante-six paroisses qui pouvaient user de ce sel de Touques, quatre seulement en disposaient pour le pot et salière et pour les salaisons : Saint-Thomas, Saint-Pierre de Touques, Trouville et Bonneville. Les quarante-deux autres étaient assujetties à l’impôt au grenier d’Honfleur ou de Danestal. Elles n’utilisaient le sel du dépôt de Touques que pour une petite partie de leur consommation, encore que les nobles et ecclésiastiques de ces paroisses pouvaient aller y chercher jusqu’à la moitié de leurs besoins, tandis que l’évêque de Lisieux pouvait en tirer 36 boisseaux (privilège converti en franc-salé en 1697). La distribution était donc savamment calibrée en fonction de la production, somme toute faible. Les marguilliers des paroisses tenaient des rôles d’habitants pour répartir la distribution qui se faisait par particulier ou par paroisse sur extrait de ces rôles et certificat

du curé. La régie des salines de Touques percevait les droits, à hauteur de une livre 18 sous et 5 deniers le boisseau en 1763. On comptait un employé principal qui tenait les registres, un commis aux quêtes et une brigade.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AD Calvados, C 5981, Mémoire sur les salines de Touques, 1760
- AD Calvados, C 5981, Mémoire sur les salines de Touques, 1760

Bibliographie scientifique:

- M. Gilbert, Les salines de Touques , Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XV, an. 1888-1891, 1891, p. 563-583

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Touques* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/43>